

SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG »

AVENANT N°15

AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ET A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
NON DETACHABLE DU BAIL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU
SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », dont le siège est sis 825, Route de Valergues – 34 400 LUNEL-VIEL, représenté par son Président Monsieur Fabrice FENOY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 15 juin 2022,

ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégrant »,

D'UNE PART,

ET

La Société OCREAL, société par action simplifiée au capital de 305 295.00 euros dont le siège social est sis RN 113 – Les Roussels – 34 400 LUNEL-VIEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 402 136 493, représentée par Monsieur Stéphane BARTHE en qualité de Président,

ci-après dénommée « OCREAL » ou « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. OCREAL est délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1^{er} février 1995 portant bail emphytéotique administratif (ci-après le « BEA ») et convention d'exploitation (ci-après « Convention d'exploitation ») non détachable et leurs avenants, ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel (ci-après « l'Ensemble contractuel »).

L'ensemble contractuel a fait l'objet de 14 avenants et prend fin le 31 décembre 2022 à minuit avec une possibilité de prolongation jusqu'au 30 juin 2023 à minuit.

2. Dans le cadre d'une progression forte des prix d'achat de l'électricité sur le marché libre, OCREAL, qui est lié à EDF par un contrat d'obligation d'achat jusqu'en 2032, et en l'absence, dans ce contrat, de clause prévoyant une indemnité de résiliation à la charge d'OCREAL en cas de résiliation anticipée, a demandé au Syndicat son accord pour pouvoir résilier de façon anticipée ce contrat d'obligation d'achat. Le Syndicat a donné son accord de principe le 8 avril 2022.
3. L'article 2 de l'avenant n°7 à la Convention prévoit que la société garantit une recette de valorisation énergétique au Syndicat (formule révisée par l'article 4.3.2 de l'avenant n°13). Dans la pratique, elle est déduite du prix à la tonne incinérée facturé par OCREAL au Syndicat. L'article 4 de l'avenant n°7 prévoit un intéressement du Syndicat si le prix unitaire de kWh électrique vendu est supérieur au prix p moyen sur une période d'une année civile. L'ensemble de ces articles fait expressément référence à un contrat d'obligation d'achat avec EDF.
4. L'objet du présent avenant est de permettre l'application des clauses relatives à la redevance de valorisation énergétique du Syndicat et à son intéressement y compris en-dehors d'un contrat d'obligation d'achat avec EDF.

5. EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : REDEVANCE DE VALORISATION ENERGETIQUE

S'agissant des « recettes de valorisation énergétique » à déduire du montant de la « redevance unique » pour le traitement et la valorisation des déchets apportés par le Syndicat, les parties sont convenues de modifier et de remplacer l'article 2 de l'avenant n°7 de l'Ensemble contractuel, lui-même modifié par l'article 4.3.2 de l'avenant n°13, relatif à la « REDEVANCE RECETTE DE VALORISATION », comme suit :

« Cet article remplace l'article 5.4 de l'avenant n°3 de la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique.

La vapeur produite par la récupération de la chaleur provenant de l'incinération des déchets sera transformée en énergie électrique dont une partie est autoconsommée pour le fonctionnement des installations, l'excédent étant vendu à un opérateur.

La société (ou le Titulaire de l'Ensemble contractuel) garantit au Syndicat une recette de valorisation par tonne d'ordures ménagères incinérées basée sur les modalités suivantes :

- *Q : Une vente d'énergie électrique de 511.6 kWh/tonne d'ordures ménagères ;*
- *P : Un prix de reprise du kWh de 0.0645 € HT le kWh*

La redevance proportionnelle de recette de valorisation (VA) à la tonne d'ordures ménagères traitées et apportées par le Syndicat garanti par la société (ou le Titulaire de l'Ensemble contractuel) au profit du Syndicat s'établit de la manière suivante :

$$VA = Q (511.6 kWh) \times p (0.0645 \text{ € HT le kWh}) = 33 \text{ € HT/tonne}$$

Cette redevance s'entend hors TVA indices connus en mars 2019.

Les conditions de variation de l'indice p (prix du kWh) définies à l'article 3 de l'avenant n°7 restent inchangées. »

ARTICLE 2 : INTERESSEMENT DU SYNDICAT

S'agissant de l'intéressement du Syndicat au prix de revente effectif de l'électricité produite, les parties sont convenues de modifier et de remplacer l'article 4 de l'avenant n°7 de l'Ensemble contractuel comme suit :

« 4.1 Principes généraux :

La Société garantit au Syndicat la recette VA définie à l'article 2 qui précède et ce, quelles que soient ses recettes réelles lors de la vente d'électricité, elle s'engage à reverser chaque année, au moment de l'ajustement annuel des recettes effectives, un intéressement au Syndicat si le prix unitaire de kWh électrique vendu est supérieur au prix p moyen sur la même période selon les modalités particulières définies au paragraphe suivant.

4.2 Calcul de l'intéressement :

A l'issue de la période annuelle considérée et jusqu'à la fin de l'Ensemble contractuel, prolongation éventuelle comprise, la société procèdera au cumul en euros hors taxes de toutes les sommes reçues au titre des ventes d'énergie électrique produites, ainsi qu'au cumul des kWh électriques correspondant à ces recettes.

Ce cumul en euros hors taxes divisé par le cumul des kWh vendus donnera le prix moyen de revente du kWh sur la période considérée appelé prv (prix du kWh réellement vendu).

A l'issue de la même période, il sera procédé au cumul en euros des sommes déduites par la société au titre de VA, ainsi qu'au cumul des tonnages de déchets traités.

Ce cumul en euros hors taxes divisé par le cumul des tonnages et 511.6 (kWh par tonne) donnera le prix moyen de valorisation du kWh entre la société et le Syndicat et appelé pva (prix du kWh valorisé entre la Société et le Syndicat).

- *Si $prv < pva$: Perte entièrement à la charge de la Société ;*
- *Si $prv > pva$: 80% de la différence sera reversé par la Société au Syndicat.*

Dans le cas d'intéressement, il sera procédé de la manière suivante :

$$\text{Intéressement} = (prv - pva) \times 0.80 \times \text{tonnage réel sur la période} \times 511.6$$

La Société adressera un avoir au Syndicat dans le mois qui suit la date de fin de la période considérée. »

ARTICLE 3 : CONSEQUENCES RELATIVES A LA RESILIATION DU CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT

Les Parties conviennent que la résiliation anticipée du Contrat d'obligation d'achat dont OCREAL était titulaire auprès d'EDF s'effectue sans conséquence financière pour le Délégrant. L'intégralité des éventuels frais de résiliation du contrat d'obligation d'achat sont, le cas échéant, prises en charge par le Délégataire, sans que celui-ci ne puisse solliciter une quelconque indemnité à ce titre auprès du Délégrant.

Il est entendu que les éventuels frais de résiliation seront déduits du cumul en euros hors taxes de toutes les sommes reçues au titre des ventes d'énergie électrique produites pour le calcul du prix moyen de revente du kWh sur la période considérée appelé prv (prix du kWh réellement vendu).

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de notification par le Syndicat au Délégataire et après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de la Convention d'exploitation et des précédents avenants restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

Fait à Lunel-Viel en trois exemplaires

Le 16 juin 2022

Pour le Délégataire
Monsieur Stephane BARTHE

Pour le Syndicat
Fabrice FENOY